

ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIERS N° PC 062758 19 00031
PC 062758 19 00031 M01**

SURFACE DE PLANCHER

Néant

de TERRITOIRES 62 représentée
par Monsieur ROCK Jocelyn

demeurant 2 Rue Joseph-Marie Jacquard
62803 LIEVIN

pour Construction de 12 logements

sur un terrain sis Rue de Marlborough
62280 ST MARTIN BOULOGNE
cadastré AC310 pour partie

Le Maire,

Vu la demande de retrait,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les autorisations de Permis de Construire n° 062 758 19 00031 délivrées le 19 décembre 2019 et n° 062 758 19 00031 M01 délivrée le 16 mars 2021 à Territoires Soixante-Deux représentée par Monsieur ROCK Jocelyn pour la construction de 12 logements,

Vu le courrier en date du 29 novembre 2022 émanant de Territoires Soixante-Deux demandant le retrait des Permis de Construire n° 062 758 19 00031 et n° 062 758 19 00031 M01,

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations de Permis de Construire n° 062 758 19 00031 et n° 062 758 19 00031 M01 sont **retirées**.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint Martin Boulogne,

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).